



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-T

Date : 4 mars 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge Christoph Flügel, Président**
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M^{me} le Juge Prisca Matimba Nyambe

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **4 mars 2010**

LE PROCUREUR

c/

ZDRAVKO TOLIMIR

DOCUMENT PUBLIC

**DECISION RELATIVE AUX INFORMATIONS ET DEMANDES DIVERSES
PRESENTEES PAR L'ACCUSE**

Le Bureau du Procureur

M. Peter McCloskey

L'Accusé

Zdravko Tolimir

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »), saisie des informations et requêtes diverses présentées par l'Accusé le 12 février 2010 et déposées en anglais le 18 février 2010 (*Information and Requests for the Trial Chamber*, la « Demande »)¹, rend ci-après sa décision.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Demande

1. Dans la Demande, l'Accusé dit qu'il souhaite informer la Chambre de première instance des problèmes qu'il a rencontrés pendant la phase préalable au procès, et de ceux qui pourraient se présenter si le Greffe ne statue pas à temps sur ses demandes. Celles-ci concernent en particulier l'aide juridictionnelle qu'il reçoit pendant le procès et les fonds actuellement alloués à l'équipe de défense, qui, selon lui, « ne permettent manifestement pas de présenter une défense efficace »². L'Accusé attire l'attention sur la grande quantité de communications et d'écritures récemment produites par l'Accusation³. Il fait valoir que, pour la phase du procès, le Greffe a refusé d'octroyer l'indemnité journalière de subsistance à son conseiller juridique en dehors des jours d'audience, et que celui-ci doit assumer un grand nombre de tâches qui, dans d'autres équipes de défense, auraient été réparties entre plusieurs personnes⁴. Il avance que, tandis que l'Accusation dispose « d'une armée d'enquêteurs, de conseillers et de trois avocats (Premiers Substituts du Procureur) » à plein temps, le Greffe ne prévoit pour la Défense de rémunérer qu'un seul conseiller juridique et un commis à l'affaire⁵.

2. L'Accusé prie la Chambre de première instance d'ordonner à l'Accusation de lui communiquer dès que possible : a) le nombre de personnes affectées à l'affaire *Tolimir* en précisant leurs postes et leurs fonctions ; b) le nombre d'heures consacrées chaque mois par l'ensemble de l'équipe de l'Accusation, enquêteurs compris, à la préparation du procès ; c) le

¹ La Demande a initialement été déposée le 15 février, mais suite à un mémorandum intérieur de la Section des services linguistiques et de conférence, une version révisée et corrigée de la traduction en anglais a été déposée le 18 février 2010.

² Demande, par. 1.

³ *Ibidem*, par. 2.

⁴ *Ibid.*, par. 4.

⁵ *Ibid.*, par. 6.

montant des fonds budgétaires déboursés en l'espèce⁶. À titre subsidiaire, il invite la Chambre à examiner dans quelle situation l'Accusation se trouverait si ses ressources en personnel étaient réduites⁷. Il lui demande en outre, au cas où elle estimerait que la politique du Greffe en l'espèce est juste, légitime et conforme à l'exigence d'un procès équitable, de le déclarer publiquement⁸.

3. L'Accusé demande à la Chambre de première instance de suspendre tous les délais « pour le dépôt d'éventuelles écritures de la Défense », jusqu'à ce que le Greffe se prononce sur sa demande d'augmentation du nombre d'heures indemnisables pendant la phase préalable au procès⁹.

B. Réponse

4. L'Accusation a répondu à la Demande le 18 février 2010 (*Response to Accused's Information and Requests for the Trial Chamber*, la « Réponse »).

5. L'Accusation ne s'oppose pas à la demande de fonds ou de moyens supplémentaires, pour autant qu'ils soient nécessaires à la préparation et à la conduite de la défense de l'Accusé ; elle précise cependant qu'elle n'est pas en mesure de répondre à ses allégations ou à ses demandes spécifiques à cet égard¹⁰.

6. L'Accusation ne s'oppose pas à ce que l'Accusé dispose d'une période de temps raisonnable pour répondre à ses substantielles demandes, mais considère qu'il y a lieu d'examiner les demandes de prorogation de délai au cas par cas, et non d'ordonner leur suspension générale en attendant que le Greffe statue sur la demande de fonds supplémentaires pour la phase préalable au procès¹¹.

7. L'Accusation s'oppose à la demande d'informations concernant le personnel ou la structure de son équipe en l'espèce, estimant qu'elle n'est ni pertinente ni utile pour résoudre les questions soulevées dans la Demande¹².

⁶ *Ibid.*, par. 7.

⁷ *Ibid.*, par. 8.

⁸ *Ibid.*, par. 9.

⁹ *Ibid.*, par. 11.

¹⁰ Réponse, par. 2.

¹¹ *Ibidem*, par. 3.

¹² *Ibid.*, par. 4.

C. Observations du Greffier présentées en application de l'article 33 du Règlement

8. Le 19 février 2010, le Greffier a déposé, en application de l'article 33 du Règlement, ses observations relatives à la Demande (*Registrar's Submission pursuant to Rule 33 regarding Zdravko Tolimir's Information and Requests for the Trial Chamber*, les « Observations du Greffier »).

9. Le Greffier fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas compétence pour statuer sur la question des indemnités journalières de subsistance. Face au refus du Greffe de lui accorder des indemnités journalières de subsistance supplémentaires, l'Accusé peut adresser au Président une demande d'examen en vertu de l'article 31 de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense (la « Directive »)¹³.

10. Le Greffier ajoute que, dans la mesure où l'Accusé prie la Chambre de première instance de se prononcer sur l'octroi de fonds supplémentaires avant et pendant le procès, ses demandes sont prématurées, le Greffier n'ayant pas encore rendu de décision sur ces questions¹⁴. Le Greffier rappelle en outre que le « barème de rémunération pour les personnes qui assistent les accusés indigents assurant eux-mêmes leur défense » (le « Barème de rémunération »), promulgué le 28 septembre 2007 et modifié le 24 juillet 2009, dispose expressément que la procédure appropriée pour le règlement des litiges touchant aux questions de financement consiste à introduire un recours en application de l'article 31 de la Directive, et que la partie qui s'estime lésée ne peut demander réparation auprès d'une Chambre de première instance¹⁵.

11. Le Greffier conclut que la Chambre de première instance n'a pas compétence pour examiner les demandes de l'Accusé touchant aux questions de financement¹⁶, et que la Chambre doit rejeter ces demandes dans la mesure où elles se rapportent à l'examen de questions de financement par le Greffe¹⁷.

D. Réponse de l'Accusé aux Observations du Greffier

12. Le 24 février 2010, l'Accusé a présenté une réponse aux Observations du Greffier (*Response to Registrar's submission of 19 February*, la « Réponse aux Observations du

¹³ Observations du Greffier, par. 9.

¹⁴ *Ibidem*, par. 10.

¹⁵ *Ibid.*, par. 13.

¹⁶ *Ibid.*, par. 14.

¹⁷ *Ibid.*, par. 15.

Greffier »), déposée en anglais le 25 février 2010. L'Accusé avance que le Greffier a mal interprété la Demande et qu'il ne demande pas à la Chambre de première instance de statuer sur les demandes adressées au Greffe et au Président¹⁸. L'Accusé invite la Chambre, si elle est convaincue de l'équité de la politique du Greffe à l'égard de la Défense, de le faire savoir dans une décision publique¹⁹. Enfin, l'Accusé affirme que, à d'autres égards, les Observations du Greffier ne font que confirmer les faits exposés dans la Demande²⁰.

II. EXAMEN

13. La Chambre de première instance prend note de la grande quantité de communications et d'écritures reçues par l'Accusé et reconnaît que, dans la mesure où il assure lui-même sa défense, cela puisse représenter une charge pour lui et son équipe de la défense. Toutefois, eu égard à la diversité des écritures que l'Accusé aura éventuellement à déposer, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu de « suspendre » les délais de dépôt de toutes les écritures en attendant que le Greffe se prononce sur le financement de la phase préalable au procès²¹. La Chambre est d'accord avec l'Accusation lorsque celle-ci estime qu'il convient d'examiner les demandes de prorogation des délais applicables au cas par cas²².

14. La Chambre de première instance estime qu'il serait malvenu de faire droit à la demande d'informations de l'Accusé concernant les effectifs et les fonds alloués à l'Accusation. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Naletilić et Martinović* a dit que, bien qu'il soit évident que les parties n'ont disposé ni du même temps ni des mêmes ressources pour préparer leurs causes respectives, la véritable question n'était pas l'égalité de temps et de moyens des parties mais plutôt de savoir si une des parties, et en particulier l'accusé, a été placée dans une situation désavantageuse lors de la présentation de sa cause²³. La Chambre de première instance estime que, en l'espèce, l'Accusé n'a pas été désavantagé, eu égard au temps et aux moyens dont il dispose, au point d'être dans l'impossibilité de se défendre convenablement. Les informations sollicitées par l'Accusé concernant les ressources de l'Accusation ne lui seront d'aucun secours, et la Chambre estime, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu de les lui fournir.

¹⁸ Réponse aux Observations du Greffier, par. 1.

¹⁹ *Ibidem*, par. 2.

²⁰ *Ibid.*, par. 3.

²¹ Demande, par. 11.

²² Réponse, par. 3.

²³ *Le Procureur c/ Naletilić et Martinović*, affaire n° IT-98-34-PT, Décision relative à la requête de l'Accusé Naletilić aux fins de reporter la date du procès, 31 août 2001, par. 7.

15. L'Accusé prie la Chambre de première instance de s'exprimer sur la politique du Greffe en l'espèce²⁴. Il affirme en outre qu'il va adresser prochainement au Président du Tribunal une demande concernant les indemnités journalières de subsistance²⁵. À ce stade, l'Accusé ne demande pas à la Chambre d'examiner une quelconque décision du Greffier relative au financement de sa défense²⁶. La Chambre rappelle en outre ce qui suit :

- 1) le Greffier l'a informée qu'il n'avait pas encore pris de décision concernant les fonds supplémentaires demandés par l'Accusé pour la phase préalable au procès et le procès proprement dit²⁷ ;
- 2) l'Accusé n'a pas communiqué à la Chambre les demandes adressées au Greffier concernant les questions de financement, ni aucun document y afférent ;
- 3) conformément au Barème de rémunération, les litiges concernant la rémunération des personnes qui assistent les accusés indigents assurant eux-mêmes leur défense sont réglés conformément à l'article 31 de la Directive²⁸ ;
- 4) l'article 31 C) de la Directive dispose, entre autres, qu'en cas de litige portant sur un montant supérieur à 4 999 euros, la partie qui s'estime lésée peut déposer une demande d'examen auprès du Greffier, lequel soumet la question au Président pour que celui-ci statue, et que la décision du Président est sans appel et a force obligatoire pour les parties.

16. La Chambre de première instance conclut qu'elle n'est pas actuellement en mesure d'examiner une quelconque décision du Greffe mentionnée dans la Demande, concernant le financement de l'équipe de défense de l'Accusé, et qu'elle n'a pas à s'exprimer sur l'équité et la légitimité de la politique du Greffe à cet égard. De même, la Chambre rappelle que, conformément à sa mission judiciaire consacrée par le Statut et le Règlement, elle peut examiner les décisions du Greffier afin de veiller à l'égalité des armes et à l'équité du procès,

²⁴ Demande, par. 9 ; Réponse aux Observations du Greffier, par. 2.

²⁵ *Ibidem*, par. 5.

²⁶ Voir *ibid.*, par. 1.

²⁷ Observations du Greffier, par. 10.

²⁸ *Ibidem*, par. 13 ; Barème de rémunération, par. 8.1 ; *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, 17 décembre 2009, par. 12.

même si le Règlement ou la Directive ne prévoient pas expressément l'examen de pareilles décisions²⁹.

III. DISPOSITIF

17. Par ces motifs, en application des articles 20 et 21 du Statut et des articles 54 et 127 du Règlement, la Chambre de première instance **REJETTE** la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Christoph Flügge

Le 4 mars 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

²⁹ Voir *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la requête aux fins de l'octroi de fonds supplémentaires, 13 novembre 2003, par. 19 ; *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, Décision relative à la demande présentée par l'Accusé en vue d'obtenir les facilités nécessaires et de garantir l'égalité des armes : question des collaborateurs juridiques, 28 janvier 2009, par. 27 ; *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'examen de la décision du Greffier de nommer M. Rodney Dixon comme coconseil de l'accusé Kubura, 26 mars 2002, par. 21.